

Convention de formation professionnelle (Article L. 6353-1 du code du travail Décret N° 2018-1341 du 28 décembre 2018)

Entre l'organisme de formation PARAMARIBO

Dont le siège social est situé 2 rue du jardin des plantes, 69001 LYON.
SIRET n° 53222847500036.

Représentée aux fins des présentes par BONNET Thierry en sa qualité de représentant, dûment habilité(e).
Déclaration d'activité n°82 69 12729 69 auprès de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes .
Centre d'examen AIPR reconnu par le Ministère de la Transition écologique et solidaire sous le n°067.

Ci-après dénommée « l'Organisme de Formation »

D'une part

Et DYNAMIC RH 02 SAINT ETIENNE

Dont le siège social est situé 1 rue de la Logistique, 42000 SAINT ETIENNE.
SIRET n° 90080168900028.

Représentée aux fins des présentes par en sa qualité de représentant, dûment habilité(e).

Ci-après dénommée « le Bénéficiaire »

D'autre part

Ci-après individuellement ou collectivement désigné(s) la ou les « Partie(s) »

Il est conclu une convention de formation professionnelle conformément aux dispositions des articles L. 6311-1 à L. 6363-2 du Code du travail, et également en application des dispositions du Livre III de la 6ième partie et des catégories prévues à l'article L6313.1 du Code du Travail relatif à la formation professionnelle continue tout au long de la vie.

1. Objet de la convention

Aux termes de la présente convention, l'Organisme de formation s'engage à organiser l'action de formation suivante :

Réglementation DT-DICT et passage de l'examen AIPR opérateur

Catégorie de l'action de formation (art. L6313-1 du code du travail) : Action de formation

Objectifs : Certification

Contenu de l'action de formation et moyens prévus : Cf. annexe 1

Durée : 7 heures (1 jour) heures

Lieu de la formation : Lyon - 13-15 rue Jacques Monod – 69007 LYON

Effectifs formés : 10

Date	Heure	Lieu
10 octobre 2025 - matin et après-midi	09:00 – 12:30 et 13:30 – 17:00	Lyon - 13-15 rue Jacques Monod – 69007 LYON

2. Effectif formé

Public visé au sens de l'article L 6313-3 du Code du travail :

- les actions de formation ont pour objet de permettre à toute personne sans qualification professionnelle ou sans contrat de travail d'accéder dans les meilleures conditions à un emploi
- favoriser l'adaptation des travailleurs à leur poste de travail, à l'évolution des emplois ainsi que leur maintien dans l'emploi et de participer au développement des compétences en lien ou non avec leur poste de travail. Elles peuvent permettre à des travailleurs d'acquérir une qualification plus élevée
- réduire, pour les travailleurs dont l'emploi est menacé, les risques résultant d'une qualification inadaptée à l'évolution des techniques et des structures des entreprises, en les préparant à une mutation d'activité soit dans le cadre, soit en dehors de leur entreprise. Elles peuvent permettre à des salariés dont le contrat de travail est rompu d'accéder à des emplois exigeant une qualification différente, ou à des non-salariés d'accéder à de nouvelles activités professionnelles
- favoriser la mobilité professionnelle.

L'Organisme de formation accueillera la/les personne(s) suivante(s) :

- M. BENAÏSSA Morad
- M. BOUZIANE Faical
- M. COULIBALY Hamidou
- M. COULIBALY Djibril
- M. DA SILVA Louis
- M. DE OLIVEIRA Christian
- M. DOUMBIA Ibrahim
- M. GALISSIAZ Henri
- M. ROME Johan
- M. SIF Fouaf

3. Prix de la formation

En contrepartie de cette action de formation, le bénéficiaire (ou le financeur dans le cadre d'une subrogation de paiement) s'acquittera des coûts suivants qui couvrent l'intégralité des frais engagés par l'organisme de formation pour cette session :

Coût total HT : 800.00 €
Montant de la TVA : 160.00 €
TOTAL TTC : 960.00 €

4. Modalités de déroulement (présentiel, à distance, mixte, en situation de travail) et de suivi

La formation est une Formation présentielle.

Des feuilles de présence seront signées par les stagiaires et le(s) formateur(s) par demi-journée de formation, l'objectif étant de justifier la réalisation de la formation.

L'appréciation des résultats se fera à travers la mise en œuvre QCM et/ou grilles d'évaluation et/ou travaux pratiques et/ou fiches d'évaluation et/ou mises en situation et/ou autre.

5. Moyens de sanction (diplôme, titre professionnel, certification, attestation de fin de formation ou autres)

A l'issue de la Formation, l'Organisme de formation délivre au Stagiaire une attestation de formation et, dans le cas des examens par QCM visant à obtenir l'AIPR délivrée par l'employeur, une attestation de compétences, conforme au modèle figurant en annexe 2 de l'arrêté du 22 décembre 2015.

6. Dédit ou abandon

Toute annulation d'inscription de la part du bénéficiaire doit être notifiée par écrit à l'Organisme de formation.

En cas d'annulation de la formation par le bénéficiaire, moins de 10 jours ouvrés avant le début de la formation, les pénalités suivantes devront être versées par l'entreprise, étant précisé que ces sommes ne peuvent faire l'objet de remboursement ou de prise en charge par l'OPCO :

- 30 % du montant global de la formation, pour toute annulation de participation intervenant entre 9 et 6 jours ouvrés avant le début du stage.
- 80 % du montant global de la formation, pour toute annulation de participation intervenant entre 5 et 2 jours ouvrés avant le début du stage.
- 100 % du montant global de la formation, pour toute annulation de participation intervenant dans les 2 jours ouvrés avant le début du stage.

Ces indemnités feront l'objet d'une facture payable à réception par le bénéficiaire.

Toute formation à laquelle un participant a commencé à assister est due en totalité.

Le bénéficiaire a cependant la possibilité de remplacer à tout moment, mais avant le début de la formation, un participant empêché par une autre personne satisfaisant aux mêmes pré requis. Dans ce cas, le client devra communiquer à l'Organisme de formation au moment de l'annulation les noms et coordonnées du remplaçant.

7. Modalités de règlement

Le paiement sera dû en totalité à réception d'une facture émise par l'Organisme de formation à destination du bénéficiaire.

8. Propriété intellectuelle

Les supports de formation, quelle qu'en soit la forme, et les contenus de toute nature (textes, images, visuels, musiques, logos, marques, base de données, etc.) exploités par l'Organisme de formation dans le cadre de l'action de formation sont protégés par tous droits de propriété intellectuelle ou droits des producteurs de bases de données en vigueur. Tous désassemblages, décompilations, décryptages, extractions, réutilisations, copies et plus généralement, tous actes de reproduction, représentation, diffusion et utilisation de l'un quelconque de ces éléments, en tout ou partie, sans l'autorisation de l'Organisme de formation sont strictement interdits et pourront faire l'objet de poursuites judiciaires.

9. Données à caractère personnel

L'Organisme de formation pratique une politique de protection des données personnelles dont les caractéristiques sont explicitées dans la politique de confidentialité.

10. Différents éventuels

Si une contestation ou un différend ne peuvent être réglés à l'amiable, le Tribunal de LYON sera seul compétent pour régler le litige.

Document réalisé en 2 exemplaires à LYON , le 5 octobre 2025.

Pour l'organisme de formation,
PARAMARIBO
Thierry BONNET, Directeur général



Pour le bénéficiaire,
DYNAMIC RH 02 SAINT ETIENNE,
Prénom, nom et fonction du représentant légal :
.....

Annexe 1 : Programme de formation

Nom de la session : Réglementation DT-DICT et passage de l'examen AIPR opérateur - clone

DUREE ET LIEU DE FORMATION

- **Durée en heures :** 7 heures
- **Lieu :** Lyon - 13-15 rue Jacques Monod – 69007 LYON

PUBLIC CONCERNE

- Opérateurs : salariés intervenants directement dans les travaux à proximité des réseaux aériens ou enterrés, soit en tant qu'opérateurs d'engin, soit dans le cadre de travaux urgents.

PREREQUIS

- Aucun

QUALITE ET INDICATEURS DE RESULTATS

Taux de satisfaction des apprenants = 99 %

Taux de réussite au premier passage de l'examen = 98 %. 100% au 2ème passage (inclut en cas d'échec)

MODALITES D'ACCES ET ACCESSIBILITE

MODALITES D'ACCES :

L'accès à nos formations peut-être initié, soit par l'employeur, soit à l'initiative du salarié avec l'accord de l'employeur, soit à l'initiative propre du salarié.

Pour chaque demande de formation, notre service formation réalise un entretien téléphonique et/ou mail avec le commanditaire afin d'établir une formation personnalisée qui prend en compte ses attentes, ses préférences et ses contraintes éventuelles. Lors de cet entretien, les modalités de déroulement et de sanction de la formation, le ou les objectifs, les connaissances et les compétences acquises, les sources de financement, etc..., sont précisés.

Les informations sont reportées dans une convention de formation, qui devra être signée par le commanditaire pour valider l'accès en formation du stagiaire.

Le délai d'accès aux formations, tient compte de ces différentes formalités afin d'être accessible dans un temps minimum de 3 semaines avant le début de l'action.

ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP :

Nous veillons au respect des conditions d'accueil des Publics concernés et étudions au cas par cas toutes les situations de handicap afin d'envisager une intégration dans la formation. En cas de besoin d'adaptation du parcours de formation ou de demande de compensation, nous solliciterons l'appui des ressources handicap formation ARA de l'AGEFIPH.

Pour toute question concernant une situation de handicap, quelle qu'elle soit, et pour évaluer et anticiper les aménagements nécessaires à votre participation, vous pouvez nous contacter à contact@paramaribo.fr

DELAIS D'ACCES

2 semaines

OBJECTIFS

- Comprendre l'essentiel de la réglementation DT-DICT
- Réussir le passage de l'examen AIPR

CONTENU DE LA FORMATION

- Essentiel de la réglementation
 - Réseaux, travaux et territoires concernés par la réforme anti-endommagement
 - Présentation des trois grands types de chantiers, au sens de la règle, et les procédures associées (régime général et régimes particuliers : DT-DICT conjointe, ATU)
 - Responsabilités des 3 acteurs du décret : maître d'ouvrage, exploitant de réseaux et exécutant de travaux

- Présentation du guichet unique et des prestataires d'aide
- Définition des classes de précision des plans
- Définition de plans exploitables
- Préparation de chantier
 - Eléments à établir par l'exécutant avant de débiter le chantier et vérification du MOE
 - Etablissement des DICT, analyse des plans et des récépissés des DICT
- Règles de marquage-piquetage de début de chantier
- Vie du chantier
 - Les documents indispensables : tableau de synthèse avec les récépissés des DICT, plans imprimés au bon format, repérage des organes de sécurité des réseaux, réunion d'accueil sur chantier, localiser les organes de coupure et de sécurité
 - Cas du droit de retrait et du point d'arrêt : dans quel cas et quelle procédure, sollicitation des exploitants, rôle du MOA et délégation au MOE
 - Cas de dommage sur un réseau : constat contradictoire imposé par la réglementation
 - Règle de prévention : règle des 4A
- Cas particuliers DT-DICT conjointe et ATU
 - DT-DICT conjointe : champ d'application, obligations et responsabilités du maître d'ouvrage et de l'exécutant, modalités de mise en œuvre, dérogations au régime général, ...
 - ATU : champ d'application, obligations et responsabilités du maître d'ouvrage et de l'exécutant, modalités de mise en œuvre, dérogations au régime général, ...
- Examen QCM AIPR

MODALITES DE CERTIFICATION

Résultats attendus à l'issue de la formation : Compétences attestées :

Les compétences requises permettent de préparer et d'exécuter les travaux sur la voie publique ou dans le domaine privé en tenant compte de l'existence de réseaux aériens ou enterrés à proximité, et en prenant les mesures de sécurité nécessaires pour éviter tout dommage à ces réseaux susceptible d'entraîner des coupures des services publics (eau, électricité, gaz, téléphone,...), ou des accidents pouvant toucher le personnel des entreprises de travaux ou les riverains (explosion de gaz, électrisation ou électrocution, ...) ou des pollutions pouvant toucher l'environnement (rejets accidentels de produits pétroliers ou de produits chimiques)

Capacité à préparer et exécuter des travaux à proximité des réseaux en assurant la prévention des dommages aux réseaux, et la prévention des conséquence de ces dommages pour la sécurité publique et la protection de l'environnement

Modalités d'obtention : Réussite à l'examen par QCM encadré par l'État.

Score minimal pour réussir à l'examen "opérateur" : 36 points (le score maximal possible étant de 60 points).

L'examen pour les profils "opérateur" comprend 30 questions.

La réponse à chaque question détermine un score selon les critères suivants :

- réponse bonne : + 2 points
- réponse "je ne sais pas" : 0 point
- réponse fausse à une question ordinaire : - 1 point
- réponse fausse à une question prioritaire : - 5 points (nota : les questions prioritaires ne sont pas signalées pendant l'examen)

Détails sur la certification : Délivrance d'une Attestation de compétences permettant à l'employeur de délivrer l'AIPR : Autorisation d'Intervention à Proximité des Réseaux .

Durée de validité : 5

ORGANISATION DE LA FORMATION

• Équipe pédagogique :

Benjamin TARDY

Benjamin TARDY est consultant-formateur au sein de PARAMARIBO depuis 2015. Il maîtrise les enjeux liés à la sécurité des collectivités territoriales et des entreprises de travaux publics et est apprécié par ses interlocuteurs sur ces thématiques.

Il anime des sessions de formation dédiée à la prévention des dommages sur les réseaux (DT-DICT), et encadre des journées de passage d'examen AIPR.

En 2016, il a participé activement à la réalisation d'un module e-learning DT_DICT pour le compte d'un groupe national de travaux publics. Ce module a vocation à monter en compétences et préparer les salariés (encadrants et opérateurs) au passage de l'examen AIPR.

Il a organisé et encadré de nombreuses journées de passage d'examen AIPR pour le compte de collectivités (Ville d'Avignon, Chartres Métropole, Communauté d'Agglomération du Grand Avignon, Département du Vaucluse, ...).

Il a aussi formé et encadré le passage de l'examen AIPR pour tous les opérateurs du groupe de construction de réseaux FIRALP-SOBECA en 2018.

Enfin, il anime les modules de formation « marquage-piquetage des réseaux ».

- **Moyens pédagogiques et techniques prévus :**
- accueil des Stagiaires dans une salle dédiée à la formation,
- fourniture des moyens techniques et des supports de formation suivants :
 - Accueil des apprenants dans une salle dédiée à la formation.
 - Documents supports de formation projetés.
 - Exposés théoriques
 - Etude de cas concrets à l'aide de plans de réseaux
 - Quiz en salle
 - Mise à disposition en ligne de documents supports à la suite de la formation.

Annexe 2 : Règlement Intérieur

Article 1 - Objet et champ d'application

Conformément aux dispositions des articles L.6352-3, L.6352-4 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du travail, le présent règlement a pour objet de déterminer les principales mesures applicables en matière de santé, de sécurité et de discipline aux stagiaires de l'organisme de formation, dénommé ci-après.

Tout stagiaire doit respecter les termes du présent règlement durant toute la durée de l'action de formation.

Toutefois, lorsque la formation se déroule dans une entreprise déjà dotée d'un règlement intérieur, les mesures de santé et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce règlement.

Article 2 - Hygiène et sécurité

Chaque stagiaire doit veiller au respect des consignes générales et particulières en matière d'hygiène et de sécurité, sous peine de sanctions disciplinaires.

Propreté des locaux

Les stagiaires doivent maintenir en ordre et en état de propreté constante les locaux où se déroule la formation. A ce titre, il leur est interdit de manger dans les salles de cours.

Alcool et produits stupéfiants

L'introduction et la consommation de produits stupéfiants ou de boissons alcoolisées est strictement interdite.

Il est également interdit de pénétrer ou de demeurer dans l'établissement en état d'ivresse ou sous l'emprise de produits stupéfiants.

Consignes de sécurité – Incendie

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de formation de manière à être connus des stagiaires.

Les stagiaires sont tenu·e·s d'exécuter sans délai l'ordre d'évacuation donné par l'animateur de la formation ou par un salarié de l'entreprise où se déroule la formation.

Accident - déclaration

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le·la stagiaire accidenté·e ou les personnes témoins de l'accident, à l'organisme de formation.

Conformément à l'article R. 6342-3 du code du travail, l'accident survenu au·à la stagiaire pendant qu'il·elle se trouve sur le lieu de formation ou pendant qu'il·elle s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par l'organisme de formation auprès de la caisse de sécurité sociale.

Interdiction de fumer ou de vapoter

Il est interdit de fumer ou de vapoter (utilisation d'une cigarette électronique) dans les locaux de formation.

Les stagiaires sont toutefois autorisé·e·s pendant leur temps de pause à aller fumer ou vapoter à l'extérieur de l'établissement.

Article 3 – Horaires, absences et retards

Les horaires de la formation seront communiqués aux stagiaires au préalable. Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires.

Sauf autorisation express, les stagiaires ne peuvent pas s'absenter pendant les heures de formation. L'émargement devra être fait au début ou à la fin de chaque atelier selon la pratique de l'organisme de formation.

En cas d'absence ou retard, les stagiaires en informent dans les plus brefs délais l'organisme de formation et s'en justifient.

L'employeur du stagiaire est informé des absences dans les meilleurs délais qui suivent la connaissance par l'organisme de formation.

De plus, pour les stagiaires dont le coût de la formation est pris en charge par un financeur externe (OPCO, Pôle Emploi, Caisse des dépôts), les absences non justifiées entraînent une retenue sur la prise en charge du coût de la formation, proportionnelle à la durée de l'absence.

Article 4 - Comportement

Il est demandé à tout stagiaire d'avoir un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir vivre, de savoir être en collectivité et le bon déroulement des formations.

A titre d'exemple, il est formellement interdit aux stagiaires :

De modifier, d'utiliser à une fin tierce ou de diffuser les supports de formation sans l'autorisation express de l'organisme de formation ;

De modifier les réglages des paramètres de l'ordinateur ;

D'utiliser leurs téléphones portables durant les sessions à des fins autres que celles de la formation.

Article 5 : Accès aux locaux

Les stagiaires ont accès aux locaux où se déroule la formation exclusivement pour suivre le stage auquel ils·elles sont inscrit·e·s.

Ils·elles ne peuvent y entrer ou y demeurer à d'autres fins, sauf autorisation.

Il leur est interdit d'être accompagné·e·s de personnes non inscrites au stage.

Article 6 - Utilisation du matériel

Tout.e stagiaire est tenu.e de conserver en bon état le matériel et la documentation mis à la disposition par l'organisme de formation. L'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles est interdite, sauf pour le matériel mis à disposition à cet effet.

Il est formellement interdit de diffuser les codes personnels nécessaires pour se connecter à l'espace extranet.

A la fin du stage, le.la stagiaire est tenu.e de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à l'organisme de formation, sauf les documents pédagogiques distribués en cours de formation ou présents sur son extranet.

La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée que pour un strict usage personnel.

Il est formellement interdit pour le.la stagiaire, sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation.

Article 7 : Vol ou dégradation des biens personnels des stagiaires

L'organisme de formation décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans les locaux de formation.

Article 8 - Sanctions

Tout agissement considéré comme fautif pourra, en fonction de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après, sans nécessairement suivre l'ordre de ce classement :

- rappel à l'ordre ;
- avertissement écrit ;
- blâme ;
- exclusion temporaire de la formation ;
- exclusion définitive de la formation.

L'organisme de formation informe de la sanction prise le cas échéant: l'employeur du.de la stagiaire ou l'administration de l'agent stagiaire ; et/ou le financeur du stage.

Article 9 - Procédure disciplinaire

En application de l'article R.6352-4 du code du travail, « aucune sanction ne peut être prononcée à l'encontre du stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui ».

Lorsque l'organisme de formation envisage une prise de sanction, il convoque le la stagiaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien, sauf si la sanction envisagée n'a pas d'incidence sur la présence du de la stagiaire pour la suite de la formation.

Au cours de l'entretien, le.la stagiaire a la possibilité de se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme de formation. La convocation mentionnée à l'article précédent fait état de cette faculté. Lors de l'entretien, le motif de la sanction envisagée est indiqué au à la stagiaire : celui.celle-ci a alors la possibilité de donner toute explication ou justification des faits qui lui sont reprochés.

Lorsqu'une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat est considérée comme indispensable par l'organisme de formation, aucune sanction définitive relative à l'agissement fautif à l'origine de cette exclusion ne peut être prise sans que le la stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui elle et, éventuellement, qu'il elle ait été convoqué(e) à un entretien et ait eu la possibilité de s'expliquer devant un Commission de discipline.

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de 15 jours après l'entretien où, le cas échéant, après avis de la Commission de discipline.

Elle fait l'objet d'une notification écrite et motivée au à la stagiaire sous forme lettre recommandée, ou d'une lettre remise contre décharge. L'organisme de formation informe concomitamment l'employeur, et éventuellement l'organisme paritaire prenant à sa charge les frais de formation, de la sanction prise.

Article 10 : Représentation des stagiaires

Dans les stages d'une durée supérieure à 500 heures, il est procédé simultanément à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant conformément aux dispositions des articles R.6352-9 et suivants du code du travail.

Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles, sauf les détenus admis à participer à une action de formation professionnelle.

L'organisme de formation organise le scrutin qui a lieu pendant les heures de formation, au plus tôt 20 heures, au plus tard 40 heures après le début du stage. En cas d'impossibilité de désigner les représentants des stagiaires, l'organisme de formation dresse un PV de carence qu'il transmet au préfet de région territorialement compétent.

Les délégués sont élus pour la durée de la formation. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit, de participer à la formation.

Si le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin de la session de formation, il est procédé à une nouvelle élection dans les conditions prévues aux articles R.6352-9 à R.6352-12.

Les représentants des stagiaires font toute suggestion pour améliorer le déroulement des stages et les conditions de vie des stagiaires dans l'organisme de formation. Ils présentent toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur.

Article 11 : Publicité

Le présent règlement est affiché dans les locaux et sur le site internet de l'organisme de formation. En outre, un exemplaire est remis à chaque stagiaire.

Fait à LYON

Le 5 octobre 2025